



PAR COURRIEL

Québec, le 11 juillet 2025

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-187

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Données ventilées concernant le programme de prêts et bourses d'aide financière aux études (AFE), et le programme de prêt pour les personnes à temps partiel. Nous aimerions connaître, à partir de 2022-2023:
 - a. Le nombre de dossiers d'AFE par université, par cycle d'études ;
 - b. Le nombre de dossiers acceptés d'AFE par université, par cycle d'études ;
 - c. Le nombre de dossiers qui n'ont finalement pas donné suite ainsi que les raisons de l'abandon du dossier, par université, par cycle d'études;
 - d. Nous souhaiterions que ces informations soient également ventilées selon le statut de la personne étudiante, soit à temps plein, à temps partiel, ou réputées à temps plein au sein de la Loi sur l'AFE;
2. Le plus récent rapport sur le programme d'AFE traitant de l'année 2022-2023;
3. Tout document (rapport d'étape, bilan d'application, études des impacts du programmes sur les universités et les personnes étudiantes etc.) concernant le Programme études-travail, programme non-reconduit par le ministère de l'Enseignement supérieur et qui "subventionnait des emplois à temps partiel dans le but de permettre à des étudiantes et à des étudiants admissibles au Programme de prêts et bourses qui éprouvent des difficultés financières pour des raisons jugées exceptionnelles de poursuivre leurs études" selon le rapport statistiques sur l'AFE de 2025.

... 2

Vous trouverez ci-annexé deux tableaux présentant la répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses dans les universités du Québec, par statut d'études, selon le cycle, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 et pouvant répondre en partie à votre demande. L'ensemble des données exigées exigeraient de nombreux croisements entre différentes bases de données et nous vous rappelons que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus et existants par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. De plus, selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès.

En réponse au deuxième point, le rapport statistique de l'Aide financière aux études 2022-2023 est diffusé à l'adresse suivante et en vertu de l'article 13 de la Loi, nous vous informons que celui présentant les statistiques de 2023-2024 fera prochainement l'objet d'une diffusion sur le site Web du Ministère.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/statistiques/Rapport-stats-AFE-2022-2023.pdf>

Également, nous vous invitons à consulter le rapport d'évaluation « Programme études travail » qui est disponible à l'adresse suivante :

[Accès en ligne via la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec](#), [Disponible en format PDF - Accès public via la Bibliothèque Cécile-Rouleau](#)

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses dans les universités du Québec par statut d'études selon le cycle, 2022-2023

	Temps plein			Réputée ou réputé aux études à temps plein durant au moins une période d'études		
	1er cycle	2e cycle	3e cycle	1er cycle	2e cycle	3e cycle
Conservatoire d'art dramatique	41	2	0	0	0	0
Conservatoire de musique	14	33	0	0	1	0
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	3	0	0	0	0	0
Institut national de la recherche scientifique	0	42	20	0	2	0
Télé-université	454	41	2	486	64	0
Université Bishop"	434	14	0	27	0	0
Université Concordia	4201	379	96	254	14	0
Université Laval	7004	2329	367	873	191	8
Université McGill	2933	725	145	195	41	1
Université de Montréal	7038	2237	434	526	98	3
Université de Sherbrooke	4026	1760	277	112	94	4
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	298	68	9	141	9	0
Université du Québec en Outaouais	630	116	74	176	27	0
Université du Québec à Chicoutimi	814	191	50	68	3	0
Université du Québec à Montréal	4278	1003	425	778	118	6
Université du Québec à Rimouski	848	175	21	141	19	0
Université du Québec à Trois-Rivières	2223	503	224	427	50	5
École Polytechnique de Montréal	1347	220	55	85	7	0
École de technologie supérieure	1235	106	26	71	13	1
École des Hautes Études Commerciales de Montréal	818	714	7	259	42	0
École du barreau du Québec	0	1043	0	0	2	0
École nationale d'administration publique	0	54	6	0	23	1

Répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses dans les universités du Québec par statut d'études selon le cycle, 2023-2024

	Temps plein			Réputée ou réputé aux études à temps plein durant au moins une période d'études		
	1er cycle	2e cycle	3e cycle	1er cycle	2e cycle	3e cycle
Conservatoire d'art dramatique	40	2	0	0	0	0
Conservatoire de musique	29	35	0	0	0	0
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	7	0	0	0	0	0
Institut national de la recherche scientifique	0	39	10	0	1	0
Télé-université	565	70	1	530	76	0
Université Bishop"	470	12	0	24	0	0
Université Concordia	4556	356	88	226	13	0
Université Laval	6995	2254	335	881	178	7
Université McGill	3040	741	126	170	40	2
Université de Montréal	7024	2153	400	486	101	1
Université de Sherbrooke	3980	1610	265	130	68	4
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	276	67	6	117	6	0
Université du Québec en Outaouais	608	126	87	179	24	1
Université du Québec à Chicoutimi	808	181	46	71	6	2
Université du Québec à Montréal	4178	1054	406	744	95	3
Université du Québec à Rimouski	862	205	14	126	18	1
Université du Québec à Trois-Rivières	2207	552	214	433	49	5
École Polytechnique de Montréal	1426	176	49	103	20	0
École de technologie supérieure	1150	152	29	71	28	0
École des Hautes Études Commerciales de Montréal	930	699	6	244	51	0
École du barreau du Québec	0	1013	0	0	7	0
École nationale d'administration publique	0	54	6	0	12	0

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).